



## Décision individuelle

N° DI – 2019 - 185

*Pétitionnaire : FRANCHI Daniel - Société Provençale des Chasseurs Réunis (SPCR)  
Nature de la demande : Introduction d'animaux non domestique - Lâchers de repeuplement  
Localisation : Forêt Domaniale des Calanques, Domaines départementaux de Marseilleveyre, domaine privé d'Electricité Réseau Distribution France*

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-65 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 3, 5 et 9 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 9 et 19 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la demande formulée par FRANCHI Daniel, Président de la Société Provençale des Chasseurs Réunis en date du 27 mai 2019 ;

**Vu** l'avis du Conseil Scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques sur le renforcement des espèces de petit gibier en sa séance du 6 juin 2019 ;

**Vu** l'avis du Conseil Scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques sur le cadre de gestion des espèces de petit gibier en sa séance du 25 juin 2018 ;

**Vu** le cadre de gestion des espèces de petit gibier présenté au Conseil d'administration en sa séance du 4 juillet 2017 ;

**Considérant** que le renforcement de populations d'espèces chassables peut être réalisé par le directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## DECIDE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La Société Provençale des Chasseurs Réunis représentée par son président, FRANCHI Daniel, est autorisée à introduire des animaux non domestiques dans le cadre d'opérations de lâcher de renforcement pour l'espèce suivante uniquement : la Perdrix rouge (*Alectoris rufa*).

### Article 2 : Moyens techniques

Le nombre d'individus de Perdrix rouge (*Alectoris rufa*) autorisé au repeuplement est fixé à cent (100) individus.

Les opérations de lâcher de renforcement de l'espèce suscitée sont autorisées sur les lieux et dans la limite de nombres d'individus indiqués ci-après :

- 1° Vallon de l'Homme mort : vingt-cinq (25) individus, cf. annexe 1 ;
- 2° Entre le col de Morgiou et le col des Escourtines : vingt-cinq (25) individus, cf. annexe 2 ;
- 3° Entre le Col de l'Un et le Col des Baumettes : vingt-cinq (25) individus, cf. annexe 3 ;
- 4° Pointe Piazza : vingt-cinq (25) individus, cf. annexe 4.

Les prescriptions édictées au 1° à 4° du présent article sont représentées sur les plans annexés au présent arrêté.

### Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Afin de diminuer le risque de prédation et de mortalité des individus, les perdrix rouges pourront être pré-lâchées et maintenues sur sites dans des cages de pré-lâchers ou de rappel pendant trois jours ;
2. Au terme des trois jours, les cages de pré-lâcher devront être enlevées et les sites laissés dans un parfait état de propreté ;
3. Les cent (100) individus de Perdrix rouge lâchés devront être systématiquement bagués et suivis.
4. Une zone de non-chasse de deux ans minimum devra être mise en place autour du site de lâcher du vallon de l'Homme mort, cf. annexe 1

La Société Provençale des Chasseurs Réunis devra fournir au Parc national des Calanques les documents administratifs attestant que les individus de renforcement de Perdrix rouge sont de souche pure et en bon état sanitaire.

### Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 15 et le 30 août 2019 compris.

Un délai de prévenance de 72 h avant la date de relâcher devra être respecté en contactant l'établissement public du Parc national des Calanques (07 63 03 75 15, [chasse@calanques-parcnational.fr](mailto:chasse@calanques-parcnational.fr)).

### Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 7 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la Société Provençale des Chasseurs Réunis et aux autres  
Parc national des Calanques



autorisations nécessaires à l'organisation de lâchers de renforcements, notamment l'accord préalable des propriétaires.

#### Article 8 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le **22 JUIL, 2019**

Le Directeur  
Pour le Directeur,  
Nicolas CHARDIN  
Directeur Adjoint  
François BLAND

- Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)  
- Office National des Forêts (ONF)  
- Conseil Départemental des Bouches du Rhône (CD 13)  
- Électricité Réseau Distribution France (ERDF)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.